



Arrêt

n° 296 500 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2023 avec la référence 106439.

Vu l'ordonnance du 05 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Bingöl, d'ethnie kurde (zaza) et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'organisation politique armée « Parti des travailleurs du Kurdistan » (ci-après PKK).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 1986 à 1987, vous effectuez votre service militaire. Lors de ce dernier, sans rencontrer de problèmes personnels, vous prenez conscience du fait que les Kurdes sont traités différemment par les autorités et développez de la sympathie pour le PKK.

En 1988, vous vous rendez illégalement en Allemagne et y séjournez pendant trois ans de manière clandestine. Là-bas, vous participez à des réunions, nevroz et soirées dansantes organisées par le PKK. Par ailleurs, vous apportez votre soutien financier à cette organisation.

En 1991, vous êtes rapatrié en Turquie par les autorités allemandes, en avion, et atterrissez à Istanbul. La même année, vous êtes arrêté à votre domicile situé à Bingöl et maintenu en garde à vue dans un lieu inconnu pendant dix-sept jours. Lors de cette détention, vous êtes torturé et accusé de terrorisme pour avoir participé à activités organisées par le PKK en Europe et à la propagande du PKK. Vous êtes également accusé de vous être rendu en Syrie et d'avoir soustrait des membres de votre famille au service militaire obligatoire. Vous êtes cependant libéré et placé sous la surveillance des autorités pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1996. Depuis cet événement, vous présentez des séquelles physiques et psychiques.

En novembre 1991, vous quittez à nouveau illégalement la Turquie et vous vous rendez en Roumanie. Vous voyagez également en Ukraine, en Russie et en Serbie car vous tentiez de faire du commerce dans ces différents pays. Ensuite, vous retournez en Allemagne, où vous séjournez clandestinement pendant trois ou quatre ans.

En 1997, vous êtes à nouveau rapatrié vers Istanbul par l'Allemagne, en avion. Vous recommencez à travailler et, dans le cadre de votre travail dans le bâtiment, vous résidez à différents endroits en Turquie. Depuis 2014, vous êtes domicilié à Düzce.

En 2020, vous commencez à prendre part à des activités organisées par un centre culturel zaza appelé « Zaza Federasyon Dernegi », situé à Istanbul. Par ailleurs, vous soutenez financièrement ce centre.

Le 15 juillet 2021, vous quittez illégalement la Turquie, en camion-tir. Vous passez notamment par la Hongrie, l'Autriche, la République tchèque et l'Allemagne, où vous restez pendant plusieurs mois. Le 8 octobre 2021, vous arrivez en Belgique, en train. Le 8 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En Belgique, depuis votre arrivée, vous fréquentez un centre culturel zaza.

Début 2022, des policiers se rendent à votre domicile à Düzce et demandent après vous.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos assertions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, bien que vous ayez fait état de problèmes physiques et psychologiques (voir Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2022, ci-après NEP 11/04, pp. 10-11, 15 ; Notes de l'entretien personnel du 23 août, ci-après NEP 23/08, pp. 2, 9, 15, 19), vous n'avez déposé aucun document à l'appui de vos assertions. Lors de vos entretiens personnels, si ce n'est que vous n'entendiez parfois pas bien vos interprètes, qui ont alors fait en sorte de parler plus fort pour que vous puissiez bien les comprendre (voir NEP 11/04, p. 2 ; NEP 23/08, p. 2), vous n'avez signalé aucune difficulté de compréhension dans votre chef. À la fin de vos entretiens personnels, vous avez d'ailleurs confirmé que tout s'était bien passé (voir NEP 11/04, p. 17 ; NEP 23/08, p. 19). Quant au Commissariat général, que ce soit lors de votre premier ou de votre deuxième entretien personnel, il n'a constaté aucune difficulté de compréhension ou d'énonciation dans votre chef. Par conséquent, rien n'indique que vous n'étiez pas en mesure présenter valablement les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Étant donné que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos

droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être torturé et interrogé par les autorités à propos de votre séjour en Europe (voir NEP 11/04, p. 10 ; NEP 23/08, pp. 4, 12, 14). À la base de votre crainte, vous citez le fait que vous avez été torturé à votre retour d'Europe en 1991 et que vous avez été mis sous surveillance jusqu'en 1996 (voir NEP 11/04, pp. 5, 10 ; voir NEP 23/08, pp. 9, 14-16). Par ailleurs, vous craignez d'être arrêté, détenu et interrogé sur les membres de votre famille qui vivent en Europe et d'être accusé d'appartenir à l'organisation FETO car vous portez le même nom que certaines personnes de votre famille qui ont eu des problèmes avec les autorités turques pour cette raison (voir NEP 11/04, pp. 15-17 ; NEP 23/08, pp. 14, 18-19).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. A cet égard, rappelons que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce : bien que vous soyez toujours en contact avec plusieurs membres de votre famille en Turquie (voir NEP 23/08, p. 3), vous ne laissez nullement entendre que vous auriez cherché à vous procurer le moindre document susceptible d'attester de ces éléments essentiels (voir NEP 11/04, p. 8). Quant à votre allégation selon laquelle vous auriez déchiré votre carte d'identité avant votre départ du pays en juillet 2021 (voir NEP 11/04, p. 8), elle est, du reste, purement déclarative.

De la même façon, le Commissariat général constate que vous n'avez pas présenté le moindre élément sérieux, concret et précis à même de venir étayer les faits centraux de votre demande de protection internationale, à savoir le fait que vous auriez été rapatrié par les autorités allemandes en Turquie en 1991 et qu'à la suite de ce rapatriement, vous auriez été torturé par les autorités et placé sous surveillance pendant cinq ans, entre 1991 et 1996 (voir NEP 11/04, pp. 5, 10, 14-15 ; NEP 23/08, pp. 9, 14-16). De la même façon, vous ne déposez aucun document permettant d'attester du fait que vous seriez actuellement ciblé par vos autorités nationales pour appartenance à FETO. Par ailleurs, si vous citez le nom de plusieurs membres de votre famille qui auraient eu des problèmes avec les autorités turques en raison de leur appartenance à FETO, et dont certains auraient obtenu une protection internationale en Belgique ou en Europe, vous ne déposez aucun document afin d'en témoigner (voir NEP 11/04, pp. 15-17 ; NEP 23/08, pp. 18-19).

Or, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Dans la mesure où vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, en raison du caractère inconsistant et vague de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer à la fois sur l'organisation PKK et les activités politiques que vous auriez menées en Europe

entre 1988 et 1991, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre militantisme sur le sol européen à cette époque.

En effet, vous expliquez que, entre 1988 et 1991, en tant que simple sympathisant, vous avez participé à des manifestations, nevroz et soirées organisées par le PKK, lors desquelles vous mangiez un bout, dansiez et assistiez à des discours. Vous affirmez également que vous financiez le PKK, via l'achat de revues, journaux et cassettes (voir NEP 11/04, pp. 6-7 ; NEP 23/08, pp. 6-8, 10). D'emblée, constatons qu'à l'Office des étrangers (ci-après, OE), vous avez déclaré n'avoir jamais été actif pour un parti ou pour une organisation et mentionnez uniquement votre implication au sein des centres culturels zaza (voir dossier administratif, document « Questionnaire »). De plus, bien qu'interrogé à plusieurs reprises sur les activités politiques que vous avez invoquées lors de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, à la fois au moyen de questions ouvertes et fermées, force est de constater que vos propos s'avèrent vagues et particulièrement inconsistants. En effet, tout ce que vous savez à propos de ces activités organisées par le PKK, c'est que le but de leurs manifestations était de « demander des droits » à l'État turc et qu'elles étaient organisées par « les présidents des associations du PKK », sans pour autant mentionner le moindre élément concernant lesdites associations, à commencer par leur nom (voir NEP 11/04, pp. 6-7 ; NEP 23/08, pp. 6-8, 10). Quant à vos connaissances du PKK, force est de constater que vos propos sont à ce point généraux qu'ils ne permettent nullement d'attester de votre intérêt pour cette organisation et encore moins de votre militantisme, de sorte que vos activités alléguées pour le PKK, à savoir que vous auriez participé à leurs événements et financé leurs activités, ne peuvent être tenues pour établies (voir NEP 23/08, pp. 8, 10). Dans la mesure où vous affirmez que les problèmes que vous avez eus avec les autorités turques ont commencé en raison des activités politiques que vous avez menées en Europe entre 1988 et 1991, la remise en question de votre participation à ces activités nuit déjà grandement à la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués devant le Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement vague, imprécis et inconstant lorsqu'il s'agit de vous exprimer au sujet d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités turques suite à votre rapatriement par les autorités allemandes en 1991.

Ainsi, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais été arrêté ni détenu en Turquie (voir dossier administratif, document « Questionnaire »). Cependant, questionné à cet égard lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites avoir été arrêté à votre domicile une semaine après votre retour d'Europe en 1991, détenu et interrogé par des soldats pendant dix-sept jours au sujet des activités que vous avez menées en Europe pour le PKK, mais aussi avoir été mis sous surveillance pendant cinq ans, de 1991 à 1996 (voir NEP 11/04, pp. 5, 9-10, 12). Interrogé une nouvelle fois à ce sujet, vous ajoutez avoir également été arrêté, en compagnie d'autres personnes, et jeté au cachot « un ou deux jours », à Ankara et à Istanbul, où vous auriez à nouveau été torturé, sans toutefois donner davantage de détails sur les circonstances de ces arrestations et détentions (voir NEP 11/04, pp. 14-15). Finalement, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous dites qu'en dehors de cette arrestation en 1991, lors de laquelle, en plus d'avoir été accusé de soutenir les terroristes du PKK, vous avez également été accusé d'avoir conduit Aydin Aytac, un membre de votre famille, en Allemagne, le soustrayant ainsi au service militaire, vous n'avez plus jamais été mis en garde à vue en Turquie. En effet, vous affirmez avoir seulement été surveillé par vos autorités pendant cinq années, de 1991 à 1996 (NEP 23/08, p. 15). A cet égard, notons encore que, alors que vous affirmez d'une part avoir été surveillé entre 1991 et 1996, vous soutenez d'autre part que vous viviez en Europe entre 1991 et 1996 (voir NEP 11/04, p. 10 ; NEP 23/08, pp. 4-6).

Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de telles inconsistencies, imprécisions et revirements dans vos déclarations successives à propos d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, puisque vous affirmez que c'est parce que vous avez déjà été arrêté, détenu et suivi par les autorités turques que vous craignez que cela ne se reproduise en cas de retour dans votre pays aujourd'hui.

Quant à une nouvelle surveillance de la part de vos autorités en 1997, lorsque vous avez été rapatrié une deuxième fois dans votre pays (voir NEP 23/08, pp. 9-12, 14-15), vous vous montrez particulièrement peu circonstancié, puisque vous expliquez que, quand vous vous rendiez au café ou chez quelqu'un, vous vous sentiez suivi et qu'un jour, un homme qui vous observait à chaque fois que vous vous rendiez dans un café à Elazig vous a demandé ce que vous faisiez là et que vous en avez conclu qu'il était un policier habillé en civil en provenance d'Erzurum (voir NEP 11/04, pp. 9, 15 ; NEP 23/08, pp. 9-10, 15-16).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous n'étayez nullement les persécutions que vous invoquez. Par conséquent, le fait que vous ayez été arrêté, détenu et torturé dans votre pays, tout comme le fait que vous ayez été mis sous surveillance par vos autorités nationales, n'est pas établi.

Ensuite, concernant vos sympathies pour la cause kurde en Turquie, via la fréquentation d'un centre culturel zaza à partir de 2020, force est de constater que ces dernières ne se sont pas traduites par un activisme actif et concret dans votre chef, c'est-à-dire susceptible d'attirer l'attention des autorités.

Ainsi, le Commissariat général relève que, bien les autorités turques étaient au courant de l'existence du centre culturel que vous fréquentiez (voir NEP 23/08, p. 17), il ressort de vos déclarations que ni vous ni aucun membre de ce centre n'a jamais eu le moindre problème avec les autorités en Turquie en raison de ses activités pour ce centre (voir NEP 11/04, p. 13). En effet, si vous affirmez que des membres de ce centre ont rencontré des problèmes en Turquie, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom d'une seule personne qui aurait rencontré des problèmes, ni de parler des problèmes en question (voir NEP 11/04, p. 13). Lesdits problèmes ne peuvent donc être tenus pour établis. Et, en ce qui vous concerne, si vous dites lors de votre premier entretien personnel que vous ne savez pas si les autorités sont au courant de vos activités associatives en Turquie (voir NEP 11/04, p. 14), vous affirmez lors de votre deuxième entretien personnel que les autorités ne savent pas que vous participiez aux activités de ce centre car, sinon, vous auriez déjà eu des problèmes (voir NEP 23/08, p. 17). Quant au fait « qu'il n'est pas exclu que, « dans un avenir proche », vous ou un autre membre du centre puissiez avoir des problèmes pour cette raison, cela n'est que pure spéculation de votre part (voir NEP 11/04, p. 13).

De plus, constatons que vos activités pour le centre culturel se déroulaient de manière irrégulière et que vous n'occupiez aucune fonction officielle au sein du centre. Par ailleurs, tout ce que vous faisiez là-bas, c'était discuter et boire du café (voir NEP 11/04, pp. 12-13). Vous dites aussi que vous aidiez à financer le centre, c'est-à-dire que, de temps en temps, vous donniez de l'argent aux hommes du président de l'association à Istanbul (voir NEP 23/08, p. 16). Force est donc de constater que votre implication s'avère particulièrement limitée et que vous n'avez mené aucune activité de nature politique en lien avec ce centre (voir NEP 23/08, p. 10).

Mais encore, relevons que vous ne savez rien de l'organisation du centre, si ce n'est que Tahir Ketboga en est le président, et que vous vous montrez particulièrement vague et imprécis lorsqu'il s'agit de parler de sa mission, à savoir « garantir nos droits ». Sans vous montrer davantage précis sur ce point, vous affirmez lors de votre premier entretien personnel que ce centre est lié au PKK et que les membres du PKK prennent régulièrement contact avec le centre (voir NEP 11/04, pp. 12-13). Cependant, lors de votre deuxième entretien personnel, vous affirmez que ce centre n'est lié à aucun parti politique et vous vous contentez d'évoquer la défense de la culture kurde, revenant ainsi sur vos précédentes déclarations (voir NEP 23/08, p. 12 et 17). Dès lors, le lien entre ce centre et le PKK ne peut être tenu pour établi, et ce d'autant plus que vous n'avez jamais mentionné le PKK à l'OE (voir dossier administratif, document « Questionnaire »).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le centre culturel ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales.

Quant au fait que vous auriez été recherché par vos autorités après votre départ du pays en juillet 2021, vos propos à ce sujet s'avèrent inconsistants et imprécis, puisque se limitant au fait que les autorités se seraient présentées en 2021 à votre domicile à Dücze pour demander après vous (voir NEP 23/08, pp. 12-13). Ils ne permettent dès lors pas d'emporter la conviction du Commissariat général, qui ne peut dès lors tenir cet événement comme établi.

S'il ressort également de vos déclarations que vous êtes d'ethnie kurde, relevons que selon les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier (voir Farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Turquie : Situation des Kurdes « non politisés » » du 9 février 2022), s'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un

Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce (cf. supra). Quant aux problèmes que vous invoquez dans le chef de vos enfants du fait de leur ethnie, comme développé ci-dessous, ceux-ci ne peuvent nullement être rattachés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire (cf. ci-dessous).

Enfin, toujours concernant vos activités liées à la cause kurde, relevons que la seule activité que vous avez menée en Belgique depuis votre arrivée sur le territoire en octobre 2021 est la fréquentation d'un centre culturel zaza (voir NEP 11/04, pp. 6-7 ; voir NEP 23/08, pp. 10, 17). Vous ne démontrez pas que vos autorités nationales en auraient connaissance ni, fût-ce le cas, que ces activités présenteraient pour elles le moindre intérêt de sorte que vous constitueriez, pour elles, une cible privilégiée. Aussi ne pouvez-vous pas prétendre à la qualité de réfugié sur place, laquelle suppose un militantisme présentant un minimum de consistance et d'intensité, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous puissiez être accusé d'appartenance à FETO en cas de retour dans votre pays et placé en détention pour cette raison.

En effet, vous craignez d'être arrêté, détenu et interrogé sur les membres de votre famille qui vivent en Europe et d'être accusé d'appartenance à l'organisation FETO en raison du fait que d'autres membres de votre famille ont déjà fait l'objet de telles accusations par les autorités turques. À la base de votre crainte, vous affirmez que votre cousin Sinan [A.], qui était le directeur d'un dershane qui a été fermé par les autorités, a reçu un ordre d'arrestation, tout comme votre cousin [M. A.], qui a travaillé pendant trois ans en tant que professeur de mathématique en Afrique, au sein d'une école de l'organisation FETO. Vous soutenez également que le fils de [M. A.], [A. A.], enseignant au sein d'un dershane, a été licencié et que ses amis ont été arrêtés (voir NEP 11/04, pp. 11-12, 15-17 ; NEP 23/08, pp. 11-12, 18).

Cependant, le Commissariat général relève que le seul problème personnel que vous invoquez à l'appui de votre crainte, c'est le fait d'avoir été interrogé par les autorités au sujet de [M. A.], [A. A.] et [R. A.], un autre membre de votre famille, avec qui vous partagez le même nom (voir NEP 11/04, pp. 15-16 ; NEP 23/08, pp. 12-13). Outre le fait que vous n'établissez, comme vu précédemment, nullement le lien familial qui vous unit à ces personnes, ni les problèmes rencontrés par celles-ci, ni le fait que vous avez été interrogé, remarquons aussi que la dernière fois que les autorités vous ont demandé où ils se trouvaient, c'est lorsque vous viviez à Elazig, c'est-à-dire il y a environ huit ans d'ici (voir NEP 11/04, p. 3 ; voir NEP 23/08, pp. 15-16).

Mais encore, rappelons que, si affirmez que [M. A.], ainsi que son épouse, [An. A.], et leur fils, [Af. A.], ont obtenu une protection internationale en Belgique, mais aussi que [S. A.] et plusieurs autres membres de votre famille ont introduit une demande de protection internationale en Belgique (voir NEP 11/04, pp. 5-6 ; NEP 23/08, p. 11), vous n'avez déposé aucun document à l'appui de vos déclarations. De la même façon, si vous soutenez que plusieurs autres membres de votre famille, à savoir Aydin [A.] et Ramazan [A.], ont obtenu une protection internationale en Allemagne (voir NEP 11/04, p. 5 ; NEP 23/08, pp. 12-13), vous ne présentez aucun document à cet égard, et ce que ce soit pour témoigner du fait que ces personnes ont bien fui des problèmes avec les autorités turques, qu'ils ont bien été protégés en Belgique et en Europe pour cette raison, ni même afin d'attester du fait que ces personnes fassent effectivement partie de votre famille. En effet, le fait que vous partagiez le même nom de famille ne peut être considéré comme une preuve suffisante de votre lien de parenté avec ces personnes.

De surcroît, quant aux liens que vous auriez vous-même eus avec FETO, relevons que ceux-ci sont particulièrement ténus, puisque se limitant au fait d'avoir accompagné [Af. A.] et ses amis à des sobhets à deux reprises en 2013-2014. Constatons également vous ne savez presque rien à propos de l'organisation (voir NEP 11/04, pp. 5, 12, 15-16 ; voir NEP 23/08, pp. 11, 18).

Par ailleurs, vous soutenez que votre fils a fréquenté des internats liés à FETO pendant deux ans, de 2008 à 2010 (voir NEP 11/04, p. 16), ainsi que la fille de votre grand frère, qui fréquentait un internat à Eskisehir. A supposer que ces éléments soient établis, quod non en l'espèce, relevons que votre nièce n'a pas eu de problèmes avec les autorités pour cette raison. Quant à votre fils, si vous affirmez qu'il a

été interrogé sur ses activités en lien avec cette organisation, vous déclarez également qu'il a été relâché par les autorités et qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire (voir NEP 11/04, pp. 16-17).

Finalement, le Commissariat général relève que, questionné sur la raison pour laquelle vous seriez mis en prison en cas de retour en Turquie, vous n'apportez aucun élément concret, puisque vous dites seulement que vous craignez d'être jeté en prison et que ce sera « peut-être » le cas si vous rentrez dans votre pays (voir NEP 23/08, p. 14). Force est donc de constater qu'il ne s'agit, à nouveau, que de pure spéculation de votre part.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être accusé d'appartenance à FETO en cas de retour en Turquie et jeté en prison pour cette raison n'est pas fondée.

Finalement, concernant les autres membres de votre famille que vous citez, aucun élément ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de votre situation familiale en cas de retour en Turquie.

À cet égard, vous dites que votre père, qui est décédé le 22 avril 2014 d'une mort naturelle, était le seul autre membre de votre famille à avoir eu de la sympathie pour les partis pro-kurdes (voir NEP 03/05, p. 7). Ainsi, vous affirmez qu'il été frappé par les forces de l'ordre dans les années 60 parce qu'il détenait la cassette d'une chanteuse kurde Ayse San et que, suite à cet événement, il s'est réfugié pendant quatorze mois dans les montagnes. A supposer que ces faits soient établis, le Commissariat général constate d'une part qu'il s'agit d'un événement ponctuel qui a eu lieu il y a plus de soixante ans et qui ne s'est jamais reproduit depuis lors, puisque c'est le seul problème que votre père a connu avec les autorités. D'autre part, vous affirmez vous-même qu'il n'y a aucun lien entre cet événement et votre demande de protection internationale (voir NEP 03/05, pp. 9, 15 ; NEP 23/05, p. 15).

De plus, si vous soutenez que votre oncle Mustafa [A.], aujourd'hui décédé, a été accusé d'appartenance au PKK et que votre cousin [Z. A.] a également eu des problèmes pour cette raison, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information supplémentaire à ce sujet (voir NEP 23/08, p. 18). Dès lors, le caractère inconsistant et imprécis de vos déclarations ne permet pas de tenir ces éléments pour établis.

En ce qui concerne votre neveu [S.], si vous affirmez qu'il a aussi eu des problèmes avec les autorités turques en raison de ses activités politiques (voir NEP 23/08, p. 11), vous dites également qu'il est venu en Belgique depuis la Hollande et qu'il est retourné en Turquie pour les vacances (voir NEP 23/08, pp. 2, 10). Or, cet élément constitue un indice sérieux permettant au Commissariat général de penser que votre neveu n'est actuellement pas ciblé par les autorités turques.

Par ailleurs, vous affirmez que votre fils, qui a étudié à l'Université et est ingénieur en informatique, n'a jamais obtenu de poste de fonctionnaire, et ce en raison de son origine ethnique (voir NEP 11/04, pp. 4, 6). Néanmoins, interrogé spécifiquement à cet égard, force est de constater que vous n'avancez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général que c'est bien en raison de son origine ethnique que votre fils n'a pas été nommé à l'Etat (voir NEP 23/08, pp. 18-19), fait qui, quoi qu'il en soit, n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous déclarez également que votre fille est rejetée par les autres à l'école en raison de son origine ethnique et qu'elle a du mal à se concentrer sur ses études (voir NEP 11/04, pp. 6, 12). À supposer que cela soit établi, force est de constater que cette situation n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Dès lors, le Commissariat général constate qu'en dehors des problèmes précités et qui ne sont pas établis, aucun autre membre de votre famille n'a eu des problèmes en raison de son origine ethnique en Turquie (voir NEP 23/08, p. 19) et que, de votre propre aveu, votre femme, malgré ses troubles psychologiques, votre fils, votre fille et votre frère, lesquels résident en Turquie actuellement, se portent bien (voir NEP 23/08, pp. 3, 15).

L'ensemble des considérations précédentes permet donc au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays et que les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général

reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Dès lors, et compte tenu de la faiblesse de votre engagement politique en Turquie et de votre situation familiale, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 11/04, pp. 9-10 ; NEP 23/08, pp. 14, 19).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un moyen unique libellé comme suit : « *Violation de la définition de la Qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Dans une première branche, il rappelle les règles applicables à l'établissement des faits en matière d'asile, citant notamment à l'appui de son argumentation des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Il réitère ensuite certains de ses propos, et souligne la consistance et fait valoir qu'ils suffisent à établir le bienfondé de ses craintes. Il affirme avoir subi des persécutions dont il conserve des séquelles physiques et psychiques et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 4 point 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* ».

2.4 Il fournit ensuite des explications factuelles pour justifier l'absence de documents produits, en particulier concernant son identité, et minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions. Il renvoie également aux nouveaux éléments de preuve produits pour attester son identité et la situation de membres de sa famille et annonce la production d'attestations médicales (requête p.5). Il critique également les motifs de l'acte attaqué concernant les activités menées après 2020 en faveur d'une association kurde zaza, précisant avoir subi des pressions dans le cadre des nouvelles règles lui imposant l'enregistrement de cette association. Il affirme être un Kurde politisé non visé par les informations contenues dans le « COI Focus » produit par la requérante, qui ne concerne que les Kurdes non politisés. Il admet ne pas être membre du FETO mais soutient qu'il peut être accusé d'en être membre en raison de ses liens familiaux avec des membres. Il invoque encore être issu d'une famille politisée dont plusieurs membres ont obtenu un statut de protection en Belgique et aux Etats Unis.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« *Inventaire des pièces*

1. *Décision attaquée d.d. 30.11.2022*

2. *Notes de l'entretien personnel du 11.4.2022*

3. *Notes de l'entretien personnel du 23.8.2022*

4. *Attestation reconnaissance réfugié Aytac Mehmet Emin dd. 2.12.2011 »*

3.2 Le Conseil constate que le document précité correspond aux conditions légales et le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son origine ainsi que des ses liens, réels ou imputés, avec des organisations kurdes, en particulier le PKK et une association zaza. Il invoque encore une crainte de se voir imputer des relations avec le mouvement FETO en raison des liens familiaux qui l'unissent avec des personnes poursuivies pour cette raison.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne dépose aucun élément de preuve pour étayer son récit, que ses déclarations présentent diverses anomalies qui empêchent d'y accorder foi et que sa crainte n'est pas fondée au regard des informations à sa disposition, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de lui octroyer un statut de protection internationale.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il considère qu'au regard de l'absence du moindre élément de preuve produit devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et de l'inconsistance de ses déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le bienfondé de sa crainte n'est pas établi.

4.6 L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

4.6.1 Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, le Conseil estime que, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun document permettant d'attester son identité et sa nationalité sans fournir la moindre explication satisfaisante, ce qui constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne également à juste titre que le requérant n'a déposé aucun élément de preuve de nature à établir les faits allégués pour justifier sa crainte de persécution. Il ne produit en effet aucun commencement de preuve des différentes mesures de poursuites dont il dit avoir été victime depuis 1991, des séquelles des tortures qu'il déclare avoir subies pendant sa détention en 1991, de ses liens avec des organisations de défense des droits et/ou de la culture kurde, que ce soit le PKK ou une association zaza, de ses rapatriements d'Allemagne vers la Turquie en 91 puis en 97 ou encore de la reconnaissance de la qualité de réfugié à plusieurs membres de sa famille.

Dans ces circonstances, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant concernant les événements qu'il affirme être à l'origine de son départ de Turquie. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées suffisamment consistantes quant à ces faits et que, partant, ces événements ne peuvent pas être tenus pour établis. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Dans son recours, le requérant affirme que son récit est crédible. Son argumentation tend essentiellement à souligner que ses propos sont consistants. Il ne fournit en revanche aucun élément sérieux pour établir la réalité des faits allégués ou pour combler les lacunes de son récit. Le Conseil constate en particulier que, contrairement à ses affirmations, la partie défenderesse n'a jamais déclaré qu'elle tenait son arrestation en 1991 pour établie.

4.6.2 Le seul nouvel élément de preuve joint au recours, à savoir une preuve de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en 2011, à M. E. A., une personne présentée comme le neveu du requérant, ne permet pas de justifier une appréciation différente. D'une part, le requérant, qui n'établit pas son identité, établit encore moins la réalité du lien familial qui l'unit à ce dernier. D'autre part, ce document, qui date de 2011, ne fournit aucune indication au sujet des faits qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à M. E. A. de sorte qu'aucun élément ne permet de penser que le requérant nourrirait actuellement des craintes de persécution pour les mêmes raisons.

4.6.3 . L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies.

4.7 Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Turquie. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que les Kurdes, qu'ils soient liés ou non au PKK, soient victimes de persécutions liées à leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas permis de déduire des sources citées par les parties qu'il existe en Turquie une persécution de groupe à l'encontre de tous les Kurdes. Or en l'espèce, force est de constater que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites dont il prétend avoir été l'objet dans le passé en

Turquie, lesquelles sont en outre particulièrement anciennes. Par conséquent, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Turquie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'il dit avoir subis ni le bienfondé de la crainte qu'il invoque. Le Conseil estime que ce constat suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs n'étaient pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE